

Arrêté N° 2023-028 /MEMC/SG/DGCM portant octroi
du permis de recherche n°3393 dénommé
«DJARKADOUGOU II» au profit de la société SWA SARL
(IFU : 00083658Y)

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

VU la Constitution ;

VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;

VU le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022, portant nomination
Ministre ;

VU le décret n°2022-0942/PRES-TRANS du 09 novembre 2022, portant remaniement
Gouvernement ;

VU le décret n°2022-996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022, portant attributions des membres
du Gouvernement ;

VU le décret n°2022-0922/PRES-TRANS/PM/MMC du 08 Octobre 2022, portant organisation du
Ministère des mines et des carrières ;

VU le décret n°2017-0036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA du 26
janvier 2017, portant gestion des titres miniers et autorisations ;

VU le décret n°2017-023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017, portant fixation des
taxes et redevances minières ;

VU l'arrêté n°2021-253/MEMC/SG/DGCM du 23 septembre 2021 portant organisation
attributions, et fonctionnement de la Direction Générale du Cadastre Minier ;

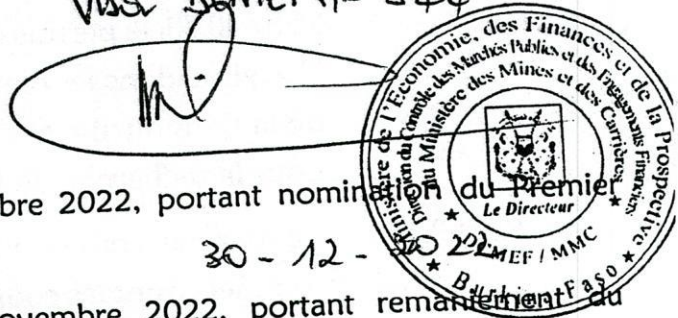
VU l'arrêté n°2018-220/MMC/SG du 03 octobre 2018, portant détermination de la nature, du
volume minimum des travaux et du montant des dépenses minimales annuelles au kilomètre
carré en phase de recherche minière ;

VU l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités
des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;

VU l'arrêté n°2017-024/MMC/SG du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le
domaine minier ;

VU la demande n°3393 de la société **SWA SARL** enregistrée le 28 Janvier 2019 ;

Visa DGMEF n° 544



- VU la lettre n°2020-274/MEEVCC/CAB du 09 novembre 2020 accordant à la société SWA SARL l'accès à la réserve partielle de faune de Nabéré ;
- VU la lettre n°2021-422/MEMC/SG/DGCM/DRS du 30 juillet 2021 portant invite à payer les droits d'octroi d'un montant de deux millions (2 000 000) francs CFA ;
- VU la quittance n°0539757 du 02 août 2021 de paiement effectif des droits d'octroi ;

ARRETE

ARTICLE 1: Il est accordé à la société SWA SARL, ayant élu siège social à Ouagadougou, Burkina Faso, 13 BP 60 Ouagadougou 13, téléphone : +226 25 37 40 70, le permis de recherche n°3393 dénommé « DJARKADOUGOU II », situé dans les communes de Bondigui et Karangasso-Vigué, provinces de la Bougouriba et du Houet, régions du Sud-Ouest et des Hauts Bassins pour la recherche de l'Or.

ARTICLE 2: Ce permis couvre une superficie de 169,19 km². Il est défini par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	Coordonnées en BFTM (XY)	
	X (m)	Y (m)
1	370 800	1 216 900
2	373 600	1 216 900
3	373 600	1 216 800
4	376 200	1 216 800
5	376 200	1 198 700
6	364 700	1 198 700
7	364 700	1 204 100
8	365 000	1 204 100
9	365 000	1 204 200
10	366 400	1 204 200
11	366 400	1 212 100
12	369 100	1 212 100
13	369 100	1 213 900
14	370 800	1 213 900
Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM		

ARTICLE 3: La validité du permis est de trois (03) ans pour compter de la date de signature du présent arrêté. Il peut être renouvelé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4: En cas de renouvellement, la société SWA SARL doit déposer aux services en charge du Cadastre minier un dossier complet au moins 90 jours avant l'expiration de la période de validité du permis.

Toute demande de renouvellement déposée après le délai susvisé est irrecevable.

ARTICLE 5 : Les terrains couverts par le permis sont libérés de tous droits et obligations en résultant à compter de zéro heure le lendemain de sa date d'expiration.

ARTICLE 6 : La société SWA SARL bénéficie des avantages douaniers et fiscaux conformément aux dispositions du Code minier en vigueur.

ARTICLE 7 : Les exonérations douanières et fiscales mentionnées à l'article 6 du présent arrêté excluent les taxes et redevances pour services rendus.

ARTICLE 8 : Pendant cette période de validité, la société SWA SARL est tenue au paiement annuel de taxes superficielles proportionnellement à la superficie du permis. Même après expiration dudit permis, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.

ARTICLE 9 : La société SWA SARL est tenue de communiquer à la Direction Générale des Mines et de la Géologie :

- au plus tard soixante (60) jours après la date anniversaire d'attribution du permis, un rapport d'activités annuel en trois (03) exemplaires, formats papier et numérique sur les résultats des travaux de recherche de l'année établi selon les canevas définis par la réglementation en vigueur ;
- le programme et le budget prévisionnel des activités de chaque année durant la validité du permis ;
- tous les renseignements miniers recueillis sur le permis ;
- un rapport de synthèse sur tous les travaux exécutés à la fin de chaque période de validité du permis.

En outre, elle est tenue :

1. de respecter la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement, des sites du patrimoine archéologique et culturel national ;
2. d'informer les autorités locales du ressort du permis de la nature des travaux à réaliser lors du séjour de ses équipes sur le terrain ;
3. de réaliser les travaux de recherche géologique et minière dans le respect du montant minimum au kilomètre carré prévu par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Sur l'ensemble du permis et durant toute sa période de validité, il est interdit à la société SWA SARL de mener des activités d'exploitation.

ARTICLE 11 : Toute transaction relative au permis de recherche est libre mais tous les documents y relatifs doivent être soumis au Ministre chargé des Mines. En cas de réalisation de plus-value suite à cette transaction, elle doit être notifiée à l'Administration fiscale s/c de l'Administration des Mines.

ARTICLE 12 : Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires en la matière, sans préjudice du retrait du bénéfice du code minier et/ou du permis de recherche.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est enregistré, publié au Journal Officiel du Faso et communiqué partout où besoin sera.

10 JAN 2023

Ouagadougou, le


Simon-Pierre BOUSSIM

Ampliations :

- 1- ITS
- 1- DGMG
- 1- DGCM
- 1- BUMIGEB
- 1-DCMEF
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/ MEFP
- 1- DGI/ MEFP
- 3- la société SWA SARL
- 1-Gouvernorat / Région du Sud-Ouest
- 1-Gouvernorat / Région des Hauts-Bassins
- 1-Mairie de la commune de Bondigui
- 1-Mairie de la commune de Karangasso-Vigué
- 1- J.O.
- 1- IM
- 1 - Classement

